

**SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT ET AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE
DE LA CHAINE ALIMENTAIRE**

**28 SEPTEMBRE 2012. - Arrêté ministériel relatif à la vaccination contre la fièvre catarrhale du
mouton**

La Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux, l'article 8;

Vu l'arrêté royal du 7 mai 2008 relatif à la lutte et à l'éradication de la fièvre catarrhale du mouton, l'article 14;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2008 relatif à la vaccination contre la fièvre catarrhale du mouton;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 11 juin 2012;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale du 14 juin 2012;

Vu l'avis 51752/1/V du Conseil d'Etat, donné le 9 août 2012, en application de l'article 84, § 3, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973,

Arrête :

Article 1er. Les animaux des espèces sensibles peuvent être vaccinés avec des vaccins inactivés autorisés contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale du mouton sur tout le territoire national.

Art. 2. L'arrêté ministériel du 7 mai 2008 relatif à la vaccination contre la fièvre catarrhale du mouton est abrogé.

Bruxelles, le 28 septembre 2012.

Mme S. LARUELLE

Publié le : 2012-10-15